



POSTAL ADDRESS--ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS--ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.73.1992.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL  
COMBINE ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)  
CONCLU A GENEVE LE 1er FEVRIER 1991

PROPOSITION DE CORRECTIONS DE L'ORIGINAL  
ET DES EXEMPLAIRES CERTIFIES CONFORMES DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et se référant à la notification dépositaire C.N.58.1991.TREATIES-2 du 7 mai 1991, communique :

Des divergences ont été relevées entre les paragraphes 4 et 5, d'une part, et les paragraphes 4 et 6, d'autre part, de l'article 16, dans les trois langues authentiques de l'original (soit l'anglais, le français et le russe) et des exemplaires certifiés conformes de l'Accord.

On trouvera en annexe le texte révisé des paragraphes 4, 5 ..... et 6 de l'article 16, incluant les propositions de rectification.

Conformément à la pratique établie, le Secrétaire général se propose, sauf objection de la part des Parties intéressées, d'effectuer dans lesdits textes anglais, français et russe de l'original de l'Accord les corrections nécessaires, lesquelles s'appliqueraient également aux exemplaires certifiés conformes.

Suivant ladite pratique, toute objection doit être communiquée au Secrétaire général dans les 90 jours à compter de la date de la présente notification.

Le 22 juin 1992

A handwritten signature in blue ink, appearing to be the initials 'JP'.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

C.N.73.1992.TREATIES-2 (Annexe)

Proposition de corrections au texte des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 16

I

Il est proposé de supprimer les mots entre crochets du texte original et d'ajouter les mots entre parenthèses:

4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article [entrera en vigueur au terme des] (sera réputée acceptée à moins que dans le délai de) six mois suivant la date de sa communication [sauf si] un cinquième (ou plus) des Parties contractantes ont notifié leur objection à l'amendement (proposé) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. [Sinon, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui, avant la date de son entrée en vigueur, auront notifié au Secrétaire général leur refus d'accepter l'amendement proposé.]\*

5. Tout amendement accepté (conformément au paragraphe 4 du présent article) sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de sa communication (pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui, avant la date de son entrée en vigueur, auront notifié au Secrétaire général leur refus d'accepter l'amendement proposé.)

6. Si [une] (un cinquième ou plus des Parties contractantes ont notifié une) objection à l'amendement proposé [a été communiquée] conformément au paragraphe 4 ci-dessus, l'amendement sera réputé ne pas être accepté et n'aura absolument aucun effet.

\* Cette partie du texte a été ajoutée au paragraphe 5 ci-dessus.

II

Le texte proposé donc se lirait ainsi :

4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article sera réputée acceptée à moins que dans le délai de six mois suivant la date de sa communication un cinquième ou plus des Parties contractantes ont notifié leur objection à l'amendement proposé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Tout amendement accepté conformément au paragraphe 4 du présent article sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de sa communication pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui, avant la date de son entrée en vigueur, auront notifié au Secrétaire général leur refus d'accepter l'amendement proposé.

6. Si un cinquième ou plus des Parties contractantes ont notifié une objection à l'amendement proposé conformément au paragraphe 4 ci-dessus, l'amendement sera réputé ne pas être accepté et n'aura absolument aucun effet.